



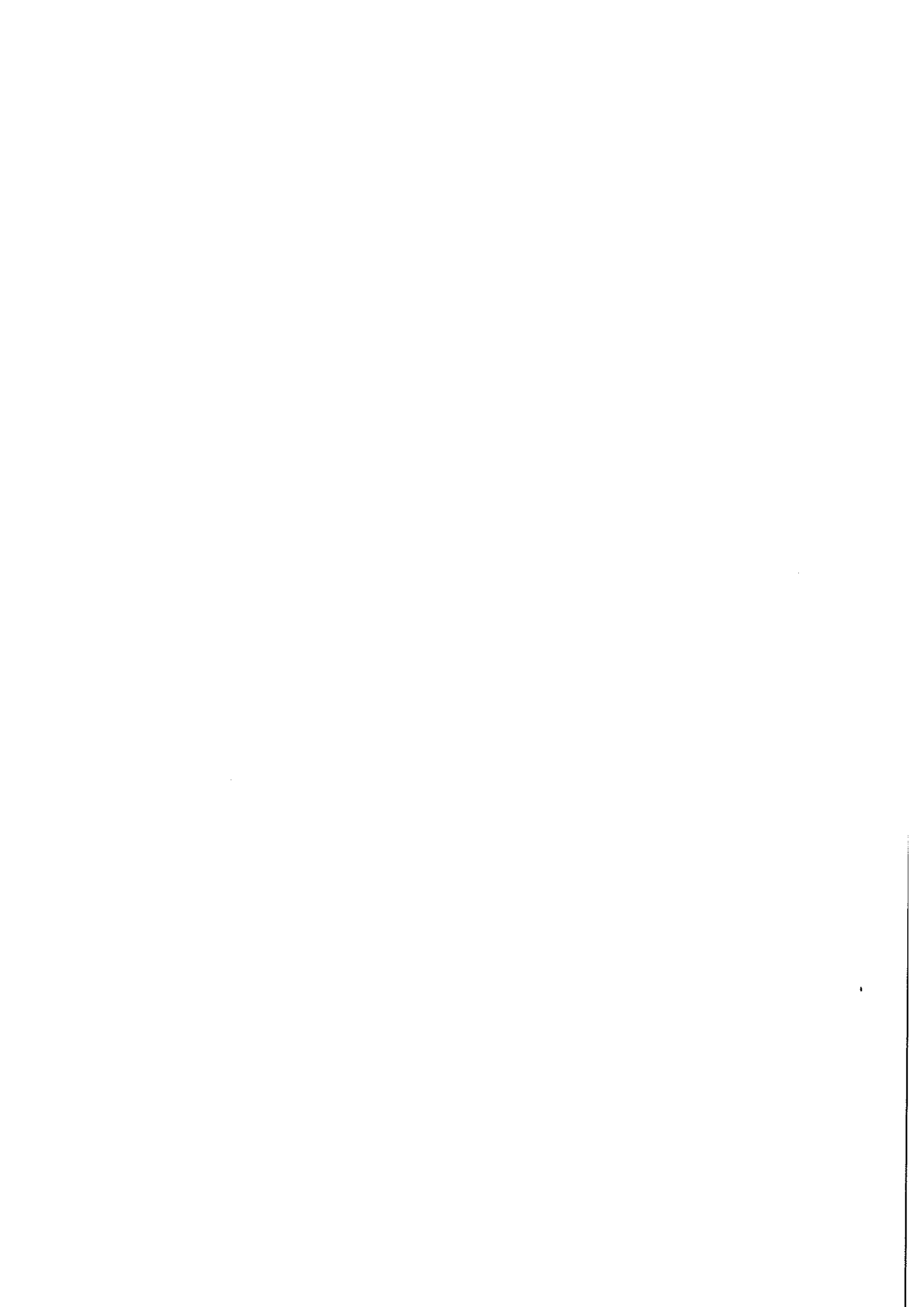
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 83  
du 17 décembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 83 du 17 décembre 2015

- Arrêté inter-préfectoral réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A77, entre le PR67+000 et le PR 99+000 sur le territoire des communes de Briare, Ouzouer-sur-Trézée, Ousson-sur-Loire, Bonny-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye, Batilly-en-Puisaye, Thou, Neuvy-sur-Loire, Annay, La Celle-sur-Loire, Myennes, Cosne-Cours-sur-Loire
- Arrêté n°2015-DDT-2207 instituant un parcours spécifique de pêche à la mouche en « no-kill », sur la commune de MONTREUILLON
- Arrêté n°2015-DDT-2208 portant autorisation d'exercer la pêche à la carpe à toute heure
- Arrêté n°2015-DDT-2216 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès, les circulations intérieures et les sanitaires du cabinet d'ostéopathie de M. Guillaume BERNARD – 17 rue du rivage – NEVERS
- Arrêté n°2015-DDT-2217 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires de l'Auberge du Morvan – Le Bourg – ALLIGNY-EN-MORVAN
- Arrêté n°2015-DDT-2218 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la hauteur des murets de déchargement de la déchetterie – route de Châteauneuf-Val-de-Bargis – DONZY
- Arrêté n°2015-DDT-2219 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au bâtiment principal de l'établissement d'enseignement supérieur EPSYLONN -2 rue Jules Hochet – FOURCHAMBAULT
- Arrêté n°2015-DDT-2220 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au 1<sup>er</sup> étage et à la salle de bain de la parapharmacie-institut de beauté VICTOR'S – 70 rue François Mitterrand – NEVERS
- Arrêté n°2015-DDT-2221 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église -rue de l'Eglise – ASNOIS
- Arrêté n°2015-DDT-2222 portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au secrétariat de la Mairie et à la salle du Conseil Municipal – 5 rue du Château - ASNOIS
- Barème 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant entretien d'un affluent du ruisseau du Champ des Portes, commune de POUQUES-LES-EAUX, dossier n° 58-2015-00161
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant vidange d'étang, lieu-dit Beaugy, référence cadastrale A4 n°669, commune d'AVRIL-SUR-LOIRE, dossier n° 58-2015-00165
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange de l'étang de Foulon, référence cadastrale ZB N°110 et 111, commune de DORNECY, dossier n° 58-2015-00159
- Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant vidange d'étang, , référence cadastrale B N°69, lieu-dit « Conclay » commune de POIL, dossier n° 58-2015-00162

40 rue de la Préfecture

58026 NEVERS CEDEX

site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

- Arrêté n°2015-P-1910 portant délégation de signature à M. Alain DEMEAUX, commandant fonctionnel, chargé de l'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre
- Arrêté n°2015-P-2201 portant attribution de médailles d'honneur agricole – promotion du 01 janvier 2016
- Arrêté n°2015-P-2230 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la Société PASS PASS LA CAM'PRODUCTIONS
- Arrêté n°2015-P-2231 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la Société PAYSAGURBA
- Arrêté n°2015-P-2232 portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes par la Société TECH67 DISCOUNT
- Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre – extension de 279 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne LIDL situé à MARZY portant sa surface de vente finale à 1269 m<sup>2</sup>
- Arrêté n°2015-DDCSPP-2195 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Anne-Laure DELAHOUSSE
- Arrêté n°2015-DDCSPP-2196 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marine MOUREAU
- Arrêté n°2015-DDCSPP-2197 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Filip SENESAEL
- Arrêté n°2015-DDCSPP-2214 portant nomination des vétérinaires mandatés pour la certification des échanges intracommunautaires
- Arrêté n°2015-ARS-DSP 094/2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n°58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER
- Arrêté n°2015-ARS-DSP/DPS-2015-29 portant création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérés par l'association La Pagode de Nevers
- Arrêté n°2015-DDFIP-2175 bis relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre





Direction Départementale des Territoires du Loiret

Direction Départementale des Territoires de la Nièvre

### ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N°2015/

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A77,  
entre le PR 67+000 et le PR 99+000

Sur le territoire des communes de Briare / Ouzouer-sur-Trézée / Ousson-sur-Loire / Bonny-sur-Loire / Dammarie-en-Puisaye / Batilly-en-Puisaye / Thou / Neuvy-sur-Loire / Annay / la Celle sur Loire / Myennes / Cosne Cours sur Loire

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de La Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la route,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU la convention de concession du 4 juin 1986 passée entre l'Etat et la société APRR et le cahier des charges annexé ainsi modifié,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département du Loiret en date du 11 avril 1996,
- VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Nièvre en date du 21 juin 2000,
- VU le dossier d'exploitation sous chantier présenté par APRR, en application de la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU l'avis favorable du C.R.I.C.R. de l'Ouest en date du 4/12/2015,
- VU l'avis favorable du C.R.I.C.R. de l'Est en date du 23/11/2015,
- VU l'avis favorable du préfet autoroutier de département de l'Indre en date du 10/10/2015

VU l'avis favorable du peloton autoroutier de gendarmerie de La Charité sur Loire en date du 4/12/2015,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GRA Bron/GRA4 en date du 13/11/2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Simone SAILLANT, directrice départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande formulée par APRR – Direction Régionale Paris le 30 novembre 2015,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du laboratoire réalisant les relevés d'uni sur l'A77,

SUR proposition de Mme La Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,

## ARRÊTENT

### Article 1er :

Le mardi 15 décembre 2015, de 9h00 à 15h00, la circulation sera réglementée conformément aux dispositions des articles suivants, sur l'autoroute A77 entre les PR 67+000 et PR 99+000, dans les 2 sens de circulation, pendant la campagne de relevés d'uni de chaussée.

### Article 2 :

La circulation du véhicule du laboratoire de mesures est autorisée sur la section mentionnée dans l'article 1, à une vitesse comprise entre 70 km/h et 80 km/h.

Cette circulation se fera sous protection d'un véhicule des forces de l'Ordre, circulant feux bleus allumés sur la voie de gauche à 300m en aval du véhicule du laboratoire de mesures.

### Article 3 :

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les relevés seront reportés à une autre date de la semaine n°51/2015 aux mêmes horaires.

### Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- activation des panneaux à messages variables implantés sur A77,



**Article 6 :**

MM.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,
- le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours la Nièvre,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée, pour info à MM. :

- le Chef du SAMU de la Nièvre,
- le Directeur Régional d'APRR,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de l'Ouest,
- le Directeur du Centre Régional d'Information et de la Coordination Routières de l'Est,

Fait à Orléans, le 11 DEC. 2015

P/Le Préfet du Loiret, par délégation  
P/ La Directrice Départementale des Territoires,  
par subdélégation  
Le Chef du SLRT

Patrick FERREIRA

Fait à Nevers, le 11 DEC. 2015

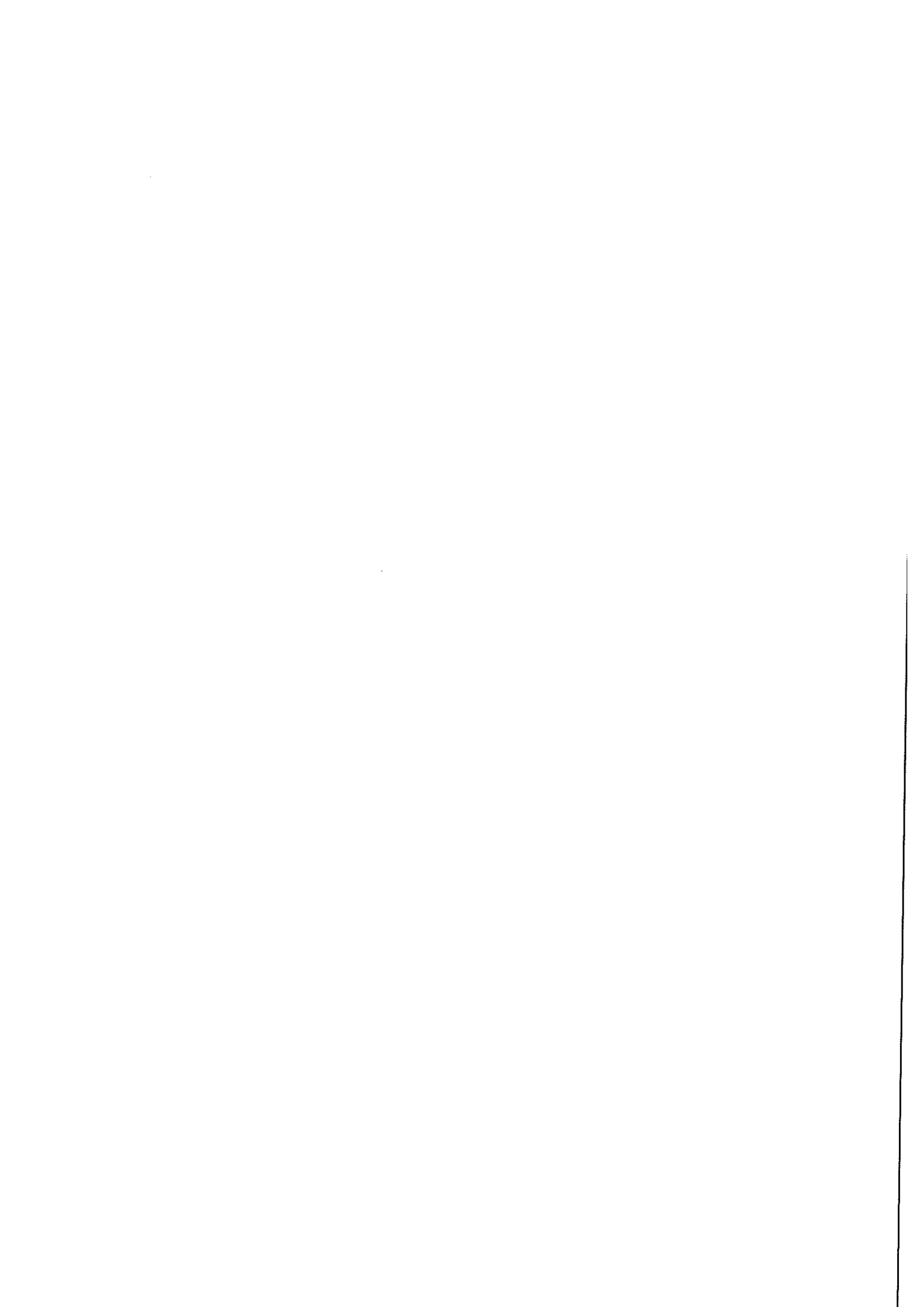
P/Le Préfet de la Nièvre, par délégation  
Le Directeur Départemental de la Nièvre  
L'Adjoint,

Estelle RONDREUX

Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction départementale des territoires, service Loire risques transports, 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie- 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n° 2015.DDT-2207

**ARRETE**  
**Instituant un parcours spécifique de pêche à la mouche en « no-kill »,  
sur la commune de MONTREUILLON**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0002 du 29 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
VU la demande présentée par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 14 octobre 2015,  
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 14 octobre 2015,

CONSIDERANT que la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA de CORBIGNY, souhaite mettre en place un parcours spécialisé de pêche à la mouche, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante,

CONSIDERANT que tous les pêcheurs doivent remettre systématiquement à l'eau tous les salmonidés capturés,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1er : Localisation**

Il est institué un parcours spécifique de pêche à la mouche dit « no-kill » sur la rivière YONNE, commune de MONTREUILLON (cf carte jointe) :

- limites amont définies par les parcelles A 295 en rive droite et B 217 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique) ;
- limites aval définies par les parcelles AB 248 en rive droite et B 328 en rive gauche (parcelles incluses dans le parcours spécifique).

**Article 2 : Période d'ouverture**

Les périodes d'ouverture concernées sont celles d'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole soit du 2<sup>ème</sup> samedi du mois de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche du mois de septembre inclus.

**Article 3 : Limitation des modes de pêche**

Sur ce parcours spécifique, seule la pêche à la mouche artificielle (sèche, nymphe ou streamer) est autorisée. Une seule ligne est autorisée (règlement 1<sup>ère</sup> catégorie) munie de 3 mouches au plus (article R.436-23 du code de l'environnement).

**Article 4 : Remise à l'eau des salmonidés**

Les espèces truite fario et ombre commun doivent être systématiquement remises à l'eau.

**Article 5 : Durée**

**Article 6 :**

Monsieur le Préfet de la Nièvre,  
Monsieur le Maire de MONTREUILLON,  
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Monsieur le Chef de service de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Chef de service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,  
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,  
Madame le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,  
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de MONTREUILLON.

**1 0 DEC. 2015**

Fait à Nevers, le  
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le Directeur départemental,



**Yves CASTEL**



PREFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, forêt et  
biodiversité

Arrêté n° 2015 DOT-2208

## **ARRETE**

Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14,  
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2012-P-1986 du 11 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014302-0002 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires  
VU la demande présentée par le Président de l'Association « Les Amis Carpistes de MONTAMBERT » en date du 12 octobre 2015,  
VU la demande d'avis faite à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service départemental de la Nièvre), en date du 21 octobre 2015,  
VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 21 octobre 2015,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Les Amis Carpistes de MONTAMBERT est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 sur l'étang du Vieux Moulin à MONTAMBERT.

**Article 2** : Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

**Article 3** : Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

**Article 4** : Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

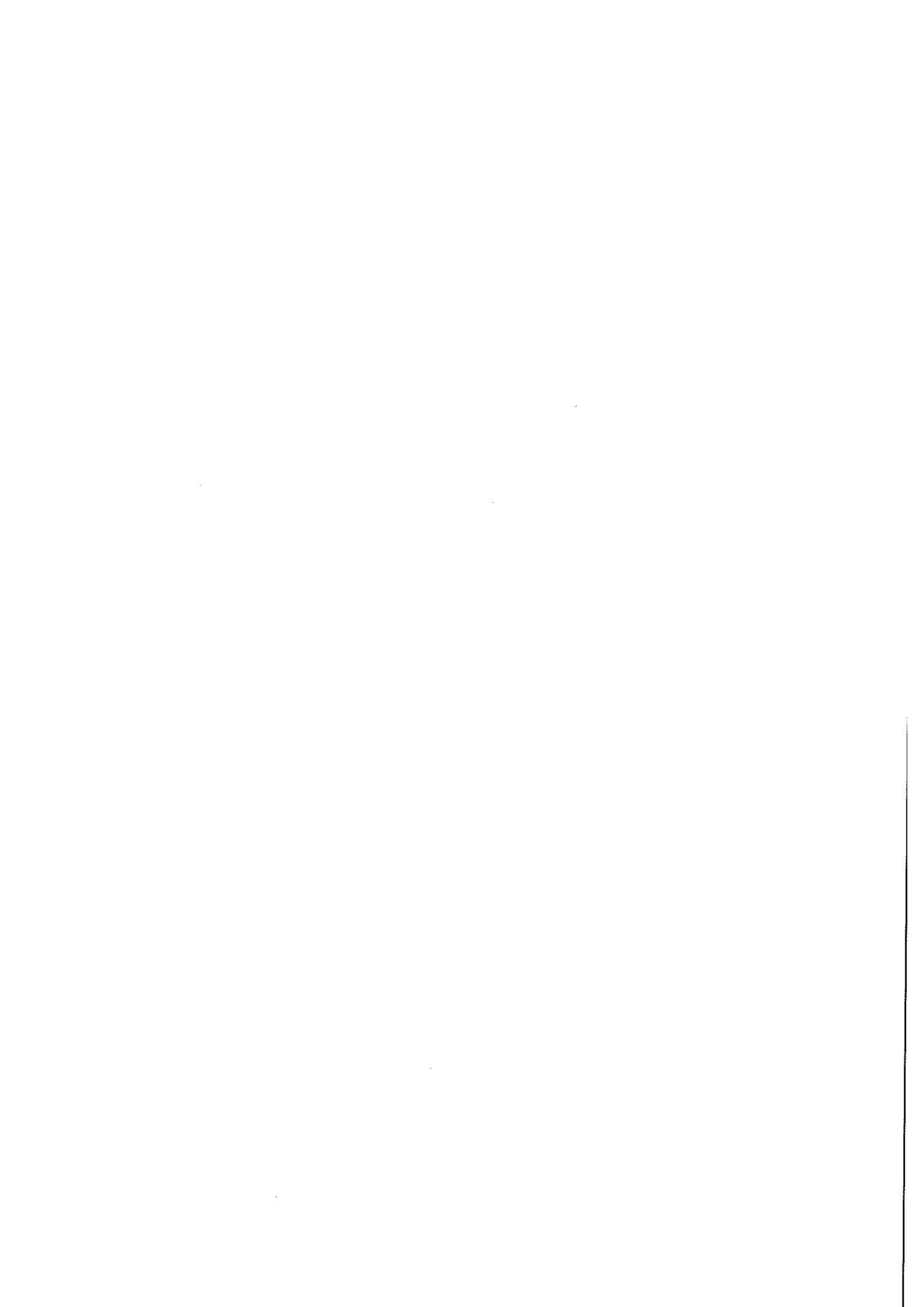
**Article 5** :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
  - M. le Maire de MONTAMBERT,
  - M. le Directeur départemental des territoires,
  - M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
  - Mme le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
  - M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
  - M. le Chef de service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - Les Amis Carpistes de MONTAMBERT,
- ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 DEC. 2015

NEVERS, le  
Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le Directeur départemental,

  
Yves CASTEL





## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2015- 2116

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès, les circulations intérieures et les sanitaires  
du cabinet d'ostéopathie de Monsieur Guillaume BERNARD – 17 rue du Rivage - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 25 septembre 2015, formulée par Monsieur Guillaume BERNARD concernant l'accès, les circulations intérieures et les sanitaires du cabinet d'ostéopathie situé 17 rue du Rivage à NEVERS ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2015 ;  
Considérant que l'accès au cabinet d'ostéopathie se fait par deux marches de 11 cm ;  
Considérant que la création d'une rampe à 5 % nécessiterait une longueur de 4,20 m ;  
Considérant que la création de cette rampe le long de la façade du bâtiment n'est pas possible compte-tenu de la configuration du trottoir de part et d'autre de la porte ;  
Considérant que la création de cette rampe perpendiculairement à la porte d'accès n'est pas possible compte-tenu du dénivelé, d'environ 10 %, de la chaussée ;  
Considérant que la présence d'une cave sous la totalité du bâtiment ne permet pas l'installation d'une rampe à l'intérieur de l'établissement ;  
Considérant la mise aux normes d'accessibilité des escaliers ;

.../...

Considérant la mise en place d'une deuxième sonnette dédiée aux PMR qui indiquera ainsi la présence d'une personne nécessitant une assistance ;  
Considérant que la largeur des circulations et des portes intérieures ne permettent pas le passage d'un fauteuil roulant ;  
Considérant l'impossibilité structurelle liée au bâtiment de déplacer les cloisons ;  
Considérant la mise à disposition d'un fauteuil de transfert moins large dans la salle d'attente, permettant la circulation à l'intérieur du cabinet ;  
Considérant que les sanitaires ne sont pas accessibles de par leurs dimensions aux personnes en fauteuil roulant ;  
Considérant l'impossibilité structurelle et technique de modifier les dimensions des sanitaires ;  
Considérant que les sanitaires répondent aux règles d'accessibilité pour tous les autres handicaps ;  
Considérant que le cabinet, de par sa spécialité (ostéopathie) reçoit uniquement des personnes présentant un handicap léger ;  
Considérant que le cabinet respecte les normes d'accessibilité pour tous les autres handicaps ;  
Considérant la possibilité d'une consultation à domicile pour les personnes en fauteuil roulant qui en font la demande ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-194-15-00038, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur Guillaume BERNARD, concernant le cabinet d'ostéopathie, situé 17 rue du Rivage à NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 14 1800 2018  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST





## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2015- 2217

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant les sanitaires  
de l'Auberge du Morvan - Le Bourg – ALLIGNY EN MORVAN

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 22 septembre 2015, formulée par Monsieur BRANLARD Emmanuel, concernant les sanitaires de l'Auberge du Morvan, située Le Bourg à ALLIGNY EN MORVAN ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2015 ;  
Considérant que les sanitaires sont situés au sous-sol de l'auberge ;  
Considérant que le sous-sol est accessible par un escalier de 9 marches d'une hauteur totale de 153 cm ;  
Considérant que les sanitaires existants ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;  
Considérant que la mise aux normes d'accessibilité des escaliers pour tous les autres handicaps ;  
Considérant que les travaux de création d'un sanitaire au rez-de-chaussée de l'auberge impliquent une restriction importante de la salle de restauration ;  
Considérant que les travaux impacteraient le fonctionnement de l'auberge ;  
Considérant la présence de sanitaires publics PMR sur la place où est située l'auberge ;

.../...

Considérant la présence de sanitaires PMR dans un gîte attenant à l'auberge qui peuvent être ouverts sur demande auprès du gérant de l'établissement ;

Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

Considérant que les sanitaires seront accessibles à tous les autres handicaps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-003-15-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur BRANLARD Emmanuel, concernant les sanitaires de l'Auberge du Morvan, située Le Bourg à ALLIGNY EN MORVAN ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 14 OCT. 2015  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2015- 218

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant la hauteur des murets de déchargement  
de la déchetterie – Route de Châteauneuf Val-de-Bargis - DONZY

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 13 octobre 2015, formulée par Monsieur Thierry FLANDIN, Président de la Communauté de Communes en Donziais, concernant la hauteur des murets de déchargement de la déchetterie située Route de Châteauneuf Val-de-Bargis à DONZY ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2015 ;  
Considérant que les murets de déchargement ont une hauteur de 70 cm ;  
Considérant que la hauteur des murets est un obstacle à l'accessibilité des PMR ;  
Considérant que ces murets doivent être conformes à la norme NF P 01-012 (règles de sécurité relatives aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier) ;  
Considérant qu'aide et assistance seront apportées par le gardien de la déchetterie ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-102-15-N-0006, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur Thierry FLANDIN, Président de la Communauté de Communes en Donziais, concernant la hauteur des murs de déchargement de la déchetterie située Route de Châteauneuf Val-de-Bargis à DONZY.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 14 DÉC 2015  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*  


Olivier BENOIST



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2015- 229

**A R R Ê T É**

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au bâtiment principal  
de l'établissement d'enseignement supérieur EPSYLONN  
2 rue Jules Hochet - FOURCHAMBAULT

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 14 octobre 2015, formulée par M. BIARD Jean-Clément représentant l'établissement d'enseignement supérieur EPSYLONN, concernant l'accès au bâtiment principal de l'établissement situé 2 rue Jules Hochet à FOURCHAMBAULT ;  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2015 ;  
Considérant que l'accès au bâtiment principal de l'établissement se fait par 19 marches ;  
Considérant la configuration du bâtiment ;  
Considérant les contraintes architecturales ;  
Considérant l'impossibilité technique d'installer un ascenseur ;  
Considérant l'existence d'une salle de classe dans un bâtiment annexe ;  
Considérant que cette salle de classe sera accessible à toutes les personnes à mobilité réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

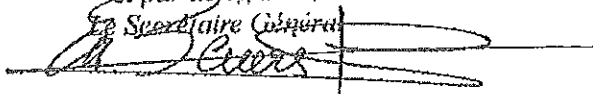
Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-117-15-N-0009, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à M. BIARD Jean-Clément, représentant l'établissement d'enseignement supérieur EPSYLONN, concernant l'accès au bâtiment principal de l'établissement situé 2 rue Jules Hochet à FOURCHAMBAULT ;

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 14 11 2015  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*



Olivier BENOIST



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2015- 2220

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au 1<sup>er</sup> étage et à la salle de bain  
de la parapharmacie-institut de beauté VICTOR'S - 70 rue François Mitterrand - NEVERS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 23 juillet 2015, formulée par Monsieur DEUTSHLER Gaëtan concernant l'accès au 1<sup>er</sup> étage et à la salle de bain de la parapharmacie-institut de beauté VICTOR'S située 70 rue François Mitterrand à NEVERS.  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2015 ;  
Considérant que les équipements de l'institut de beauté ne sont pas aux normes d'accessibilité ;  
Considérant que l'institut de beauté est situé au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement ;  
Considérant que l'accès au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement se fait par huit marches ;  
Considérant l'impossibilité technique et financière d'installer un ascenseur ;  
Considérant la mise aux normes des escaliers aux normes PMR ;  
Considérant qu'une esthéticienne peut se déplacer gratuitement au domicile des Personnes à Mobilité Réduite qui en font la demande ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-194-15-00069, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à Monsieur DEUTSHLER Gaëtan, concernant l'accès au 1<sup>er</sup> étage et à la salle de bain de la parapharmacie-institut de beauté VICTOR'S située 70 rue François Mitterrand à NEVERS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 14 DEC. 2015  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

  
Olivier BENOIST





PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2015- 221

ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à l'église  
Rue de l'Église - ASNOIS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 6 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 23 octobre 2015, formulée par la commune de ASNOIS, représentée par le Maire, Monsieur DENIAUX Christophe, concernant l'accès à l'église située rue de l'Église à ASNOIS,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2015 ;  
Considérant que l'accès à l'église se fait par deux marches extérieures et trois marches intérieures ;  
Considérant l'impossibilité technique de créer une rampe ;  
Considérant que des travaux nuiraient à la qualité architecturale de l'église ;  
Considérant que l'église n'est ouverte que pour des cérémonies ;  
Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-016-15-C-0002, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de ASNOIS, représentée par le Maire, Monsieur DENIAUX Christophe, concernant l'accès à l'église située rue de l'Église à ASNOIS.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 14 DEC. 2015  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général*

*Olivier BENOIST*



## PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale  
des territoires  
N° 2015- 222

### ARRÊTÉ

Portant dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès au secrétariat de la Mairie  
et à la salle du Conseil Municipal  
5 rue du Château - ASNOIS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75.534 du 30 juin 1975 ;  
Vu la loi n° 91.663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-18-4 par lequel le Préfet peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité après avis de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, lorsque les caractéristiques du terrain ou la présence de constructions existantes font obstacle à leur application ;  
Vu le décret n° 94.86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité, aux personnes handicapées, des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;  
Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, modifié par le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1347 du 06 octobre 2015, portant création de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;  
Vu la demande de dérogation en date du 23 octobre 2015, formulée par la commune de ASNOIS, représentée par le Maire, Monsieur DENIAUX Christophe, concernant l'accès au secrétariat de la mairie et à la salle du Conseil Municipal situées 5 rue du Château à ASNOIS,  
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 24 novembre 2015 ;  
Considérant que l'accès au secrétariat de la mairie et la salle du Conseil Municipal est situé au premier étage du bâtiment ;  
Considérant la configuration du bâtiment ;  
Considérant que la salle communale est située dans le même bâtiment que le secrétariat et la salle du Conseil Municipal ;  
Considérant qu'une rampe d'accès sera créée pour accéder à la salle communale ;  
Considérant la mise en place d'une sonnette d'appel et d'un pictogramme aux normes PMR à la porte d'accès à la salle communale ;

.../...

Considérant que le personnel du secrétariat se déplacera pour recevoir les Personnes à Mobilité Réduite dans la salle municipale ;

Considérant qu'aide et assistance seront apportées à toutes les Personnes à Mobilité Réduite ;

Considérant que le local sera accessible à tous les autres handicaps ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'AT n° 058-016-15-C-0001, la dérogation aux règles d'accessibilité est accordée à la commune de ASNOIS, représentée par le Maire, Monsieur DENIAUX Christophe, concernant l'accès au secrétariat de la mairie et à la salle du Conseil Municipal situées 5 rue du Château à ASNOIS,

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nevers, le 14 DEC. 2015  
Le Préfet,

*Pour le Préfet  
et par délégation,*

*Le Secrétaire Général*

*Olivier BENOIST*



## PRÉFET DE LA NIEVRE

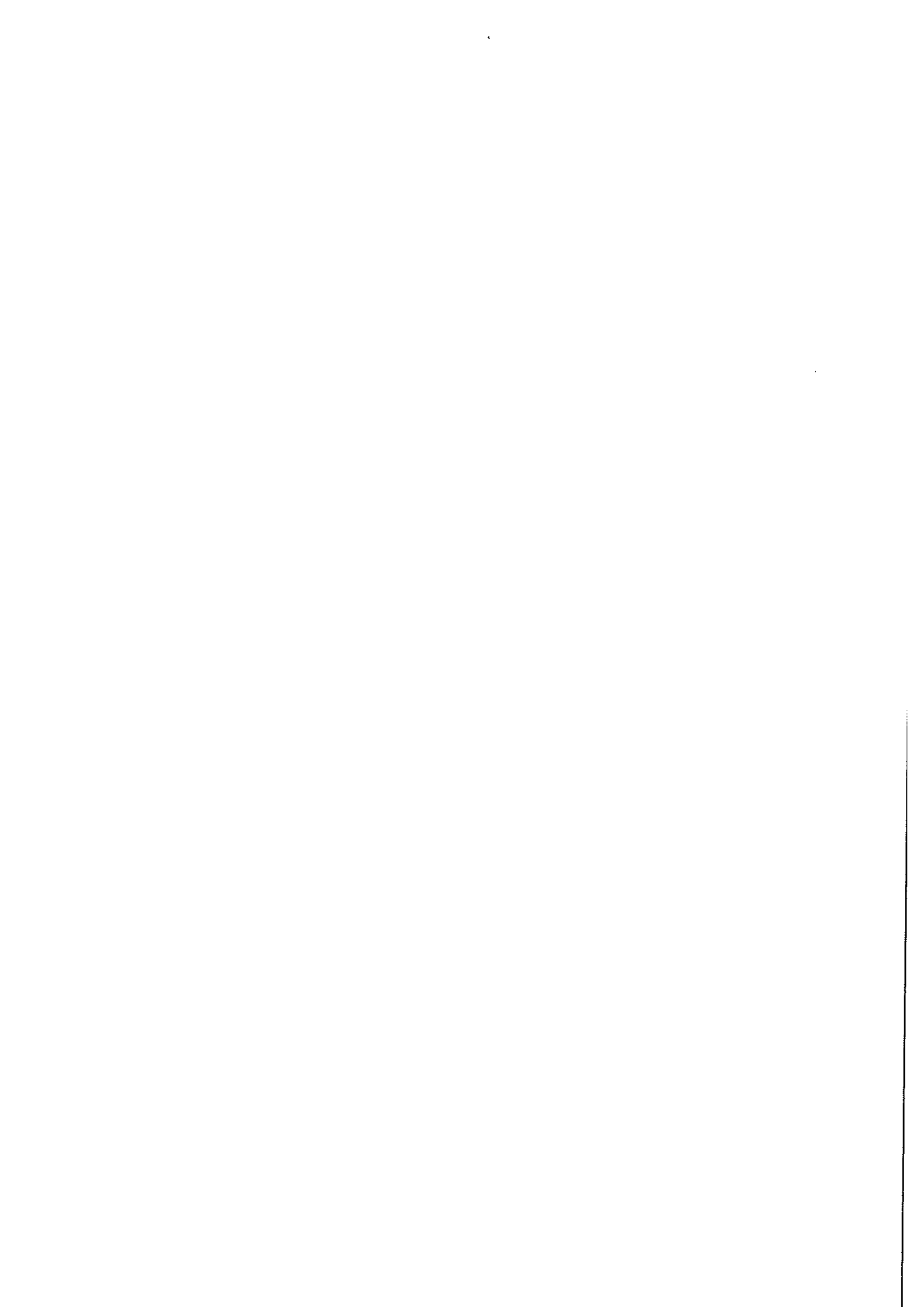
Direction départementale des territoires  
de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité  
2, rue des Pâtis  
B.P. 30069  
58020 Nevers cedex

Nevers, le 11 décembre 2015

### BAREME 2015 D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Barème adopté lors de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
-formation indemnisation des dégâts de gibier- du 3 décembre 2015 :

Production	Tarif retenu
Maïs grain	12,00 €/q
Maïs ensilage	2,50 €/q
Tournesol	35,00 €/q
Tournesol oléique	38,50 €/q
Sorgho fourrager	2,50 €/q
Soja	40,00 €/q
Pouilly fumé (AOC)	3,61 €/kg
Pouilly-sur-loire (AOC)	1,78 €/kg
Vin des coteaux du giennois (AOC)	1,13 €/kg
Vin de pays	0,91 €/kg





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
ENTRETIEN D'UN AFFLUENT DU RUISSEAU DU CHAMP DES PORTES, COMMUNE DE POGUES-LES-  
EAUX  
DOSSIER N° 58-2015-00161

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Novembre 2015, présenté par la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, enregistré sous le n° 58-2015-00161 et relatif à l'entretien d'un affluent du ruisseau du Champ des Portes, commune de POGUES-LES-EAUX ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est - La Pointe - BP 121 - 58405 CHARITE-SUR-LOIRE

concernant :

Entretien d'un affluent du ruisseau du Champ des Portes,

dont la réalisation est prévue dans la commune de POGUES-LES-EAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels ouvrages existants et à venir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Janvier 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POUQUES-LES-EAUX

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.



Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

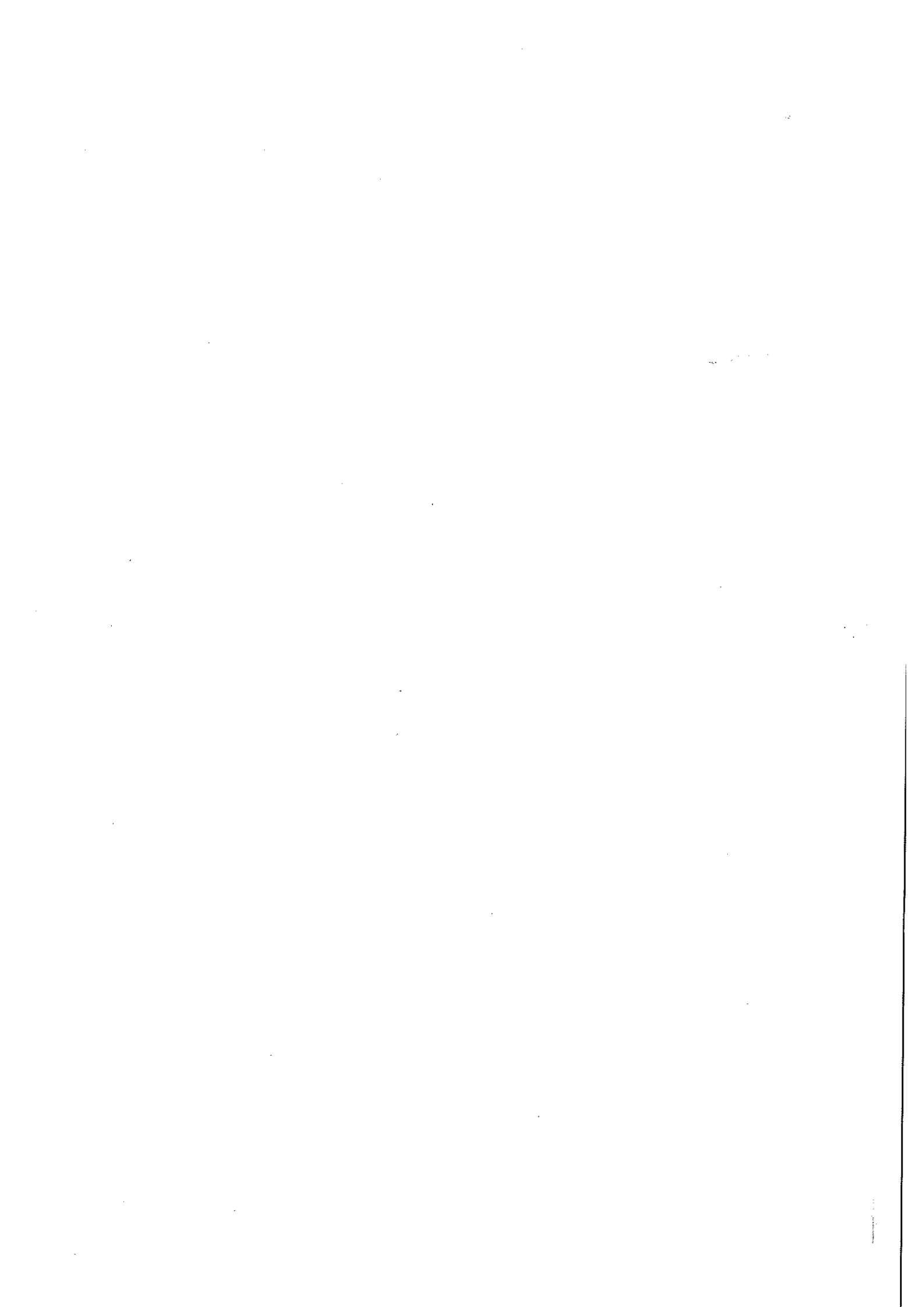
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 25 novembre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service,

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**Direction Interdépartementale des  
Routes Centre-Est  
La Pointe  
BP 121  
58405 CHARITE-SUR-LOIRE**

Affaire suivie par : Alban PETIBOUT  
Tel. : 03 86 71 52 68 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : alban.petibout@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 2067*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Entretien d'un affluent du ruisseau du Champ des Portes,  
commune de POUQUES-LES-EAUX,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/10/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

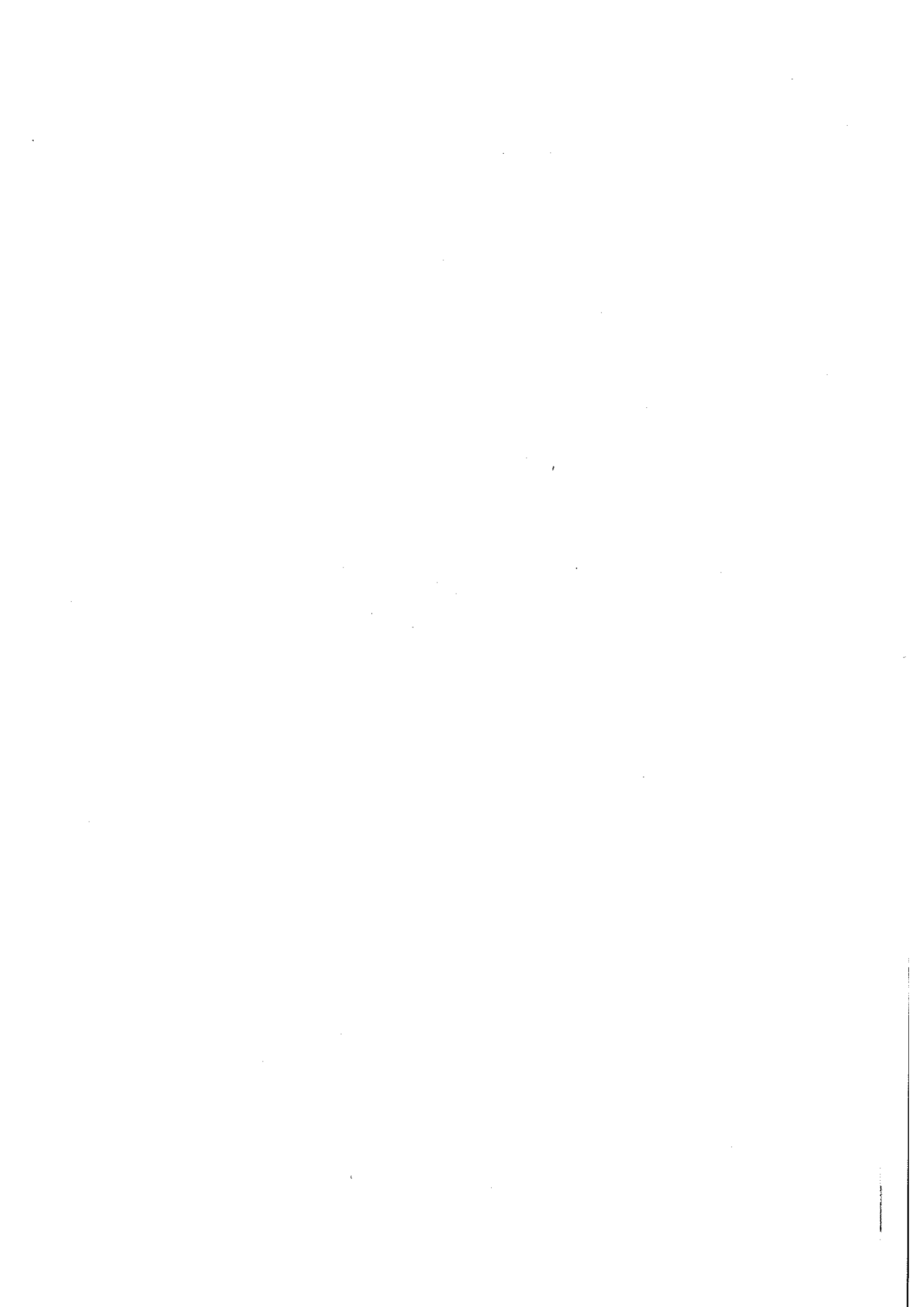
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POUQUES-LES-EAUX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POUQUES-LES-EAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, LIEU-DIT BEAUGY, RÉFÉRENCE CADASTRALE A4 N° 669,  
COMMUNE D'AVRIL-SUR-LOIRE - DOSSIER N° 58-2015-00165

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 Novembre 2015, présenté par Monsieur ESCURAT Alain, enregistré sous le n° 58-2015-00165 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit Beaugy, référence cadastrale A4 n° 669, commune d'AVRIL-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur ESCURAT Alain – Beaugy - 58300 AVRIL-SUR-LOIRE**

concernant :

**vidange d'étang, lieu-dit Beaugy, référence cadastrale A4 n° 669,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune d' AVRIL-SUR-LOIRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voles navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30 Janvier 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'AVRIL-SUR-LOIRE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 9 décembre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service

Florent MITAULT



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 15 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur Alain ESCURAT**  
**Beaugy**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

**58300 AVRIL SUR LOIRE**

Affaire suivie par : Séverine HURON

Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [severine.huron@nievre.gouv.fr](mailto:severine.huron@nievre.gouv.fr)

*Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.*

*Références : 2064*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, lieu-dit Beaugy, référence cadastrale A4 n° 669, commune d'AVRIL-SUR-LOIRE,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/12/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Toutefois avant de réaliser votre vidange, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'AVRIL-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'AVRIL-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

  
Florent MITAULT







PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE DE L'ÉTANG DU FOULON, RÉFÉRENCE CADASTRALE ZB N° 110 ET 111  
DOSSIER N° 58-2015-00159

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Novembre 2015, présenté par Madame DEVINE Suzanne, enregistré sous le n° 58-2015-00159 et relatif à la vidange de l'étang du Foulon, référence cadastrale ZB n° 110 et 111, commune de DORNECY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Madame DEVINE Suzanne - Moulin du Foulon - 58530 DORNECY**

concernant :

**Vidange de l'étang du Foulon, référence cadastrale ZB n° 110 et 111,**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de DORNECY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voles navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Janvier 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DORNECY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 novembre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service

L'Adjointe au chef de service  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 8 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

**Madame Susan DEVINE**  
**Moulin du Foulon**

**Situation :**  
24, rue Charles Roy à Nevers

**58530 DORNECY**

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.*

*Références : 1973*

*Pièces jointes :*

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange de l'étang du Foulon, référence cadastrale ZB n° 110 et 111, commune de DORNECY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/11/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Votre plan d'eau est situé sur un bassin de première catégorie. La vidange de votre plan d'eau pourra être réalisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre.

De plus, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

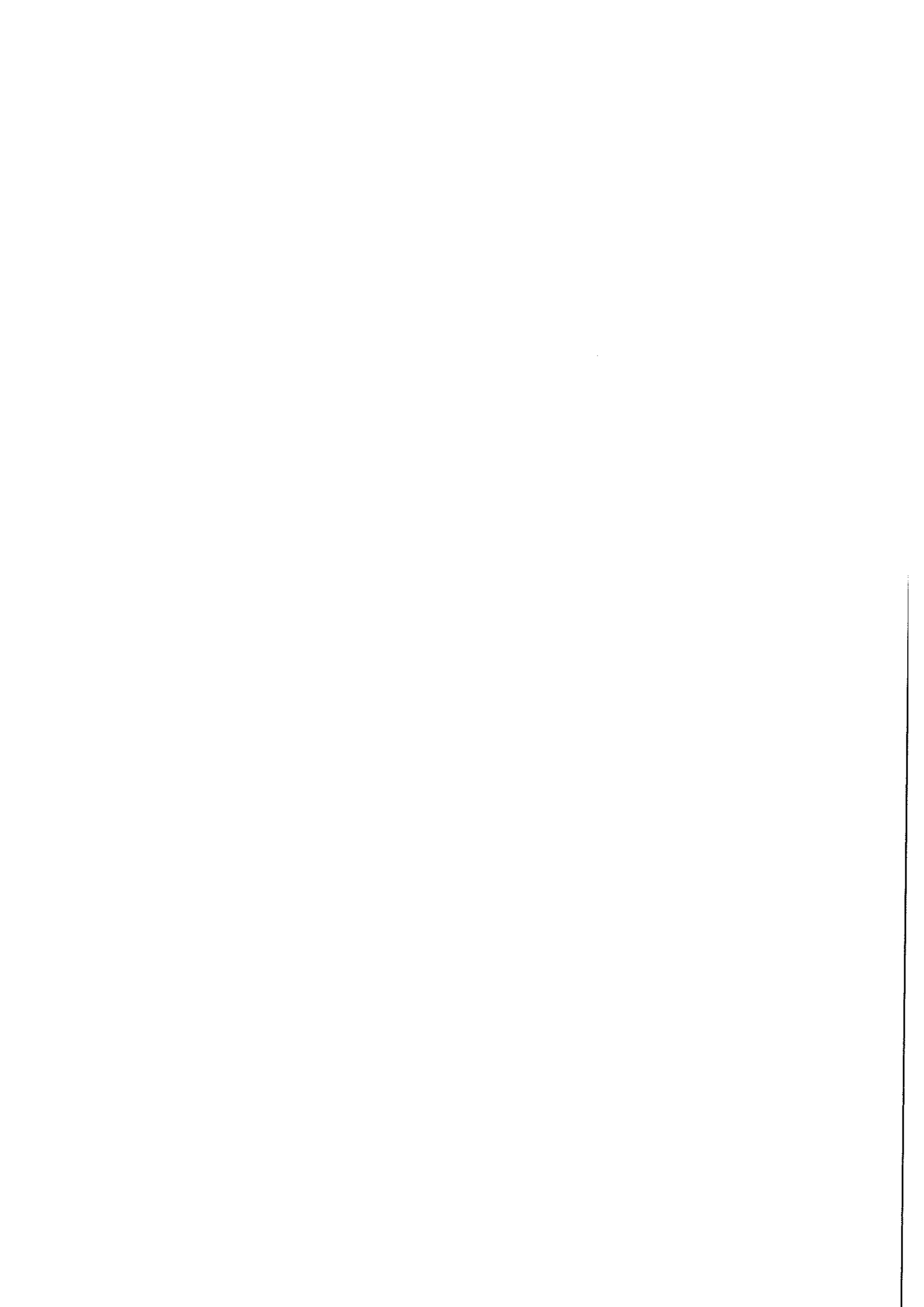
Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de DORNECY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DORNECY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

**Florent MITAULT**



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
VIDANGE D'ÉTANG, RÉFÉRENCE CADASTRALE B N° 69, LIEU-DIT CONCLAY, COMMUNE DE POIL -  
DOSSIER N° 58-2015-00162

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-1000 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;  
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 Novembre 2015, présenté par Monsieur BARNET Jean-Paul, enregistré sous le n° 58-2015-00162 et relatif à la vidange d'étang, référence cadastrale B n° 69, lieu-dit Conclay, commune de POIL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur BARNET Jean-Paul - 21 rue de Saint André - 58170 LUZY**

concernant :

**Vidange d'étang, référence cadastrale B n° 69, lieu-dit Conclay,**

dont la réalisation est prévue dans la commune de POIL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 Janvier 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 26 novembre 2015,  
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,  
Le Chef du service

L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

  
Odile BERTHELOT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 8 décembre 2015

Service eau, forêt et biodiversité

Monsieur Jean-Paul BARNET  
21 rue Saint André

Situation :  
24, rue Charles Roy à Nevers

58170 LUZY

Affaire suivie par : Séverine HURON  
Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : severine.huron@nievre.gouv.fr

Objet : Dossier de déclaration – Plan d'eau.

Références : 1976

Pièces jointes :

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Vidange d'étang, référence cadastrale B n° 69, lieu-dit Conclay, commune de POIL,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/11/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Votre plan d'eau est situé sur un bassin de première catégorie. La vidange de votre plan d'eau pourra être réalisée entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre.

De plus, vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de POIL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POIL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du service,

Florent MITAULT







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS  
MISSIONS COORDINATION GÉNÉRALE  
ET POLITIQUE DE LA VILLE  
Affaire suivie par C. BOUCHOUX  
FAX : 03 86 60 72 23  
Mél : [gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr](mailto:gestionpublique@nievre.pref.gouv.fr)  
DDSP-JPC-2

2016 - P - 1910

### A R R Ê T É

portant délégation de signature à M. Alain DEMEAUX, commandant fonctionnel,  
chargé de l'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

-----  
Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des marchés publics ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée relative à la sécurité ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;  
VU le décret n° 63-608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;  
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'État pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant disposition statutaire relative à la fonction publique de l'État ;  
VU le décret n° 2010-563 du 28 mai 2010 modifiant le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;  
VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de polices ;  
VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;  
VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifié, modifiant la loi n° 68-68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements les communes et les établissements publics, et relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;  
VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2014-1000 du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Luc COMTE en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**Article 5 :**

Sont exclus de la présente délégation les conventions que l'État conclut avec la Région, les Départements ou l'un de leurs établissements publics et les arrêtés de portée générale.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, avec les parlementaires, le président du conseil régional, le président du conseil général, les maires et les présidents des groupements de communes du département, sont soumises à la signature du préfet.

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre veillera à transmettre au préfet copie des correspondances de gestion courante et décisions qu'elle considère les plus importantes et notamment celles susceptibles de donner lieu à recours.

Les correspondances, excepté les courriers de gestion courante, et décisions adressées à l'administration centrale et/ou au préfet de région devront être transmises sous couvert du préfet.

**Article 6 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire, comprenant la liste des opérations qui ont été financées, sera adressé trimestriellement au préfet ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme (atteinte des objectifs, suivi des indicateurs).

**SECTION III : AUTRES DISPOSITIONS**

**Article 7 :**

M. Alain DEMEAUX peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Ces décisions qui feront l'objet d'arrêtés pris au nom du préfet viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiés. Ces arrêtés, dont copie sera adressée au préfet ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

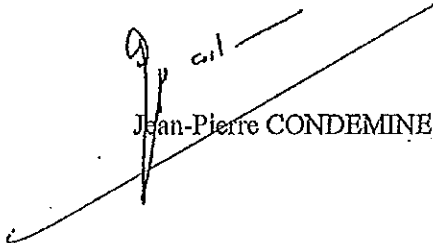
**Article 8 :**

Cet arrêté prendra effet à compter du 4 janvier 2016, et abrogera toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions qui lui sont contraires.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 DEC. 2015  
Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE LA NIÈVRE

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

2, rue des Pâlis  
BP 30069  
58020 NEVERS Cedex

Tél : 03 86 71 58 90  
Fax : 03 86 71 52 99

N° 2015-P. 2201

## ARRÊTÉ

portant attribution de **MÉDAILLES D'HONNEUR AGRICOLE**  
Promotion du 01 janvier 2016

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Madame BELLIO Nathalie née MIGNOL**  
Téléconseiller MIDDLE OFFICE ASSURANCES, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7, route de Villatte à VARENNES LES NARCY
- **Madame BERNARD Séverine**  
Conseillère bancaire, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 25, rue de la vigne sacrée à MARZY

- **Madame BREZ Christelle née DELIN**  
Comptable, CER FRANCE, CHARTRES (Agence de Premery)  
demeurant Mougues à PARIGNY LES VAUX
- **Monsieur CHARRIERE Cédric**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 1A, rue des charondes à POUQUES LES EAUX
- **Madame DESCOMBES Valérie**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 43, rue des Chaumottes à COULANGES LES NEVERS
- **Madame DUTEIL Valérie née CLAIN**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 8, impasse Bois Renard à LUTHENAY UXELOUP
- **Madame GABRIEL Anne née BONDOUX**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 8, impasse de busserolles à MARZY
- **Madame MARION Florence née BEAUCHET**  
Conseillère , CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 37, rue du Général Ducrot à GERMIGNY SUR LOIRE

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur GOSSEAUME Jean**  
Comptable, CER FRANCE, CHARTRES  
demeurant 3, rue Sainte Hélène à NEVERS
- **Madame MASCLAUX Dominique**  
Employée de banque , CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7, rue des Rapiés à CHAMPVOUX

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

- **Monsieur GAUJOUR James**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 5, rue Henri Barbusse à VARENNES VAUZELLES
- **Madame LAMARE Aleth née LAMBLIN**  
Administrateur réseau système, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant 16, rue Pierre Mendès France à COULANGES LES NEVERS
- **Monsieur MENAGER François**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 23, avenue du Colonel Fabien à VARENNES VAUZELLES
- **Madame MINOIS Sylvie née SOUVERAIN**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7, place de la gaieté à SAINT BENIN D AZY

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur BALME Didier**  
Conseiller en assurances, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 89, route de Saint Jean à MONTIGNY AUX AMOGNES
- **Monsieur BOREAN Jean-Luc**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 20 bis rue du 19 mars 1962 à SAINT PERE
- **Madame BOUET Maryse née LAVICE**  
Chef de service, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 18, rue Camille Corot à VARENNES VAUZELLES
- **Madame CADIOT Agnès**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7, rue de la Tuilerie à GUERIGNY
- **Madame CALDI Liliane**  
Responsable action sociale, MUTALITE SOCIALE AGRICOLE, DIJON  
demeurant Dragne à VILLAPOURÇON
- **Madame DUCOURTIOUX Colette**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 18, rue D. Diderot à VARENNES VAUZELLES
- **Madame FRIAUD Annick**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant Domaine Barré à SAINT PARIZE LE CHATEL
- **Madame GODAR Marie-France née ROBERT**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 29, rue de gazon à POUILLY SUR LOIRE
- **Monsieur GRANDJEAN Philippe**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 40, rue des Chauvelles à NEVERS
- **Madame GUTIERREZ Liliane née GOUACHE**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 8, square Louis Bernard à VARENNES VAUZELLES
- **Madame ISAMBERT Francine née FERREY**  
Assistante commerciale, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 2, grande rue du four à LORMES
- **Monsieur JOST Alain**  
Employé de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 22, rue Marcel Turpin à VARENNES VAUZELLES
- **Madame PETIT Annie née MONPERROUX**  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 123, route de Corcelles à MARZY

- Madame RIVAUD Christine née PERRIN  
Employée de banque, CRCAM CENTRE LOIRE, BOURGES  
demeurant 7, rue de la Bissate à CHANTENAY SAINT IMBERT

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 10 DEC. 2015

Le Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/PI 2020

ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotes  
par la Société PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par la société PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS, située à La cité du cinéma – 20, rue Ampère 93200 Saint-Denis ci après dénommée « l'opérateur » ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société PASS PASS LA CAM' PRODUCTIONS puisse faire évoluer des aéronefs télépilotes en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup> :** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 2 décembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes. Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société PASS PASS LA CAM PRODUCTIONS.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

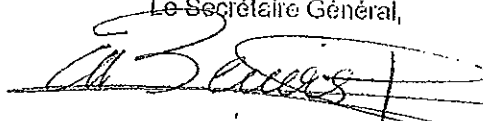
- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Yacine BEN JANNETTE – société PASS PASS LA CAM PRODUCTIONS – La cité du cinéma  
20, rue Ampère 93200 Saint-Denis

Fait à NEVERS, le 06 DEC. 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

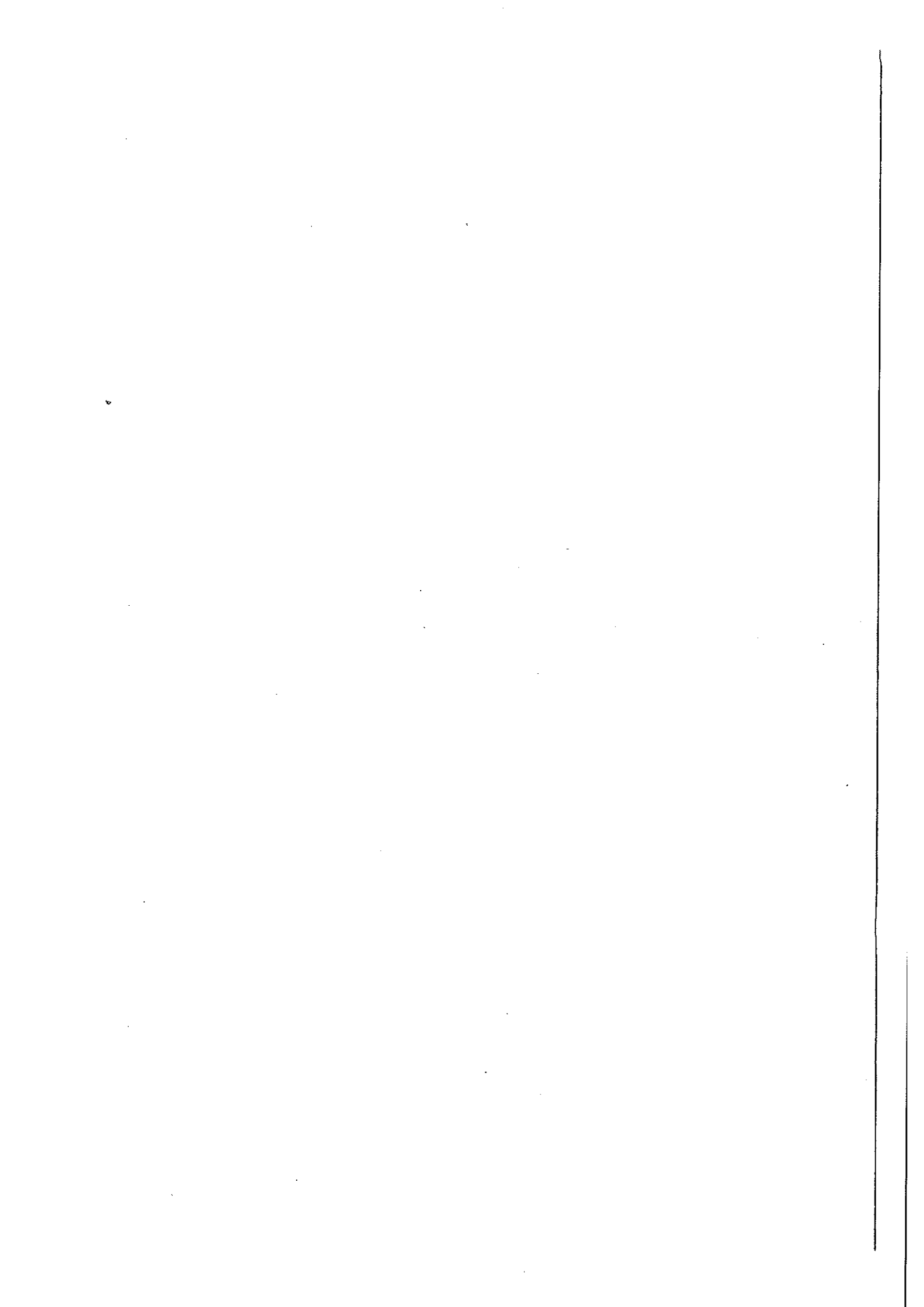
  
Olivier BENDIST

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur devra contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations pendant toute la durée de celles-ci.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 3231

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la Société PAYSAGURBA

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 29 novembre 2015 par la société PAYSAGURBA, située 14, rue des héros de la Résistance 10180 Saint-Lyé ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 3 décembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société PAYSAGURBA puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 2 décembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

autorisation, les dispositions de son Manuel d'Activités Particulières (MAP) et les exigences tant de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société PAYSAGURBA.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Christophe MATRAN – société PAYSAGURBA – 14, rue des héros de la Résistance 10180 Saint-Lyé

Fait à NEVERS, le 16 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

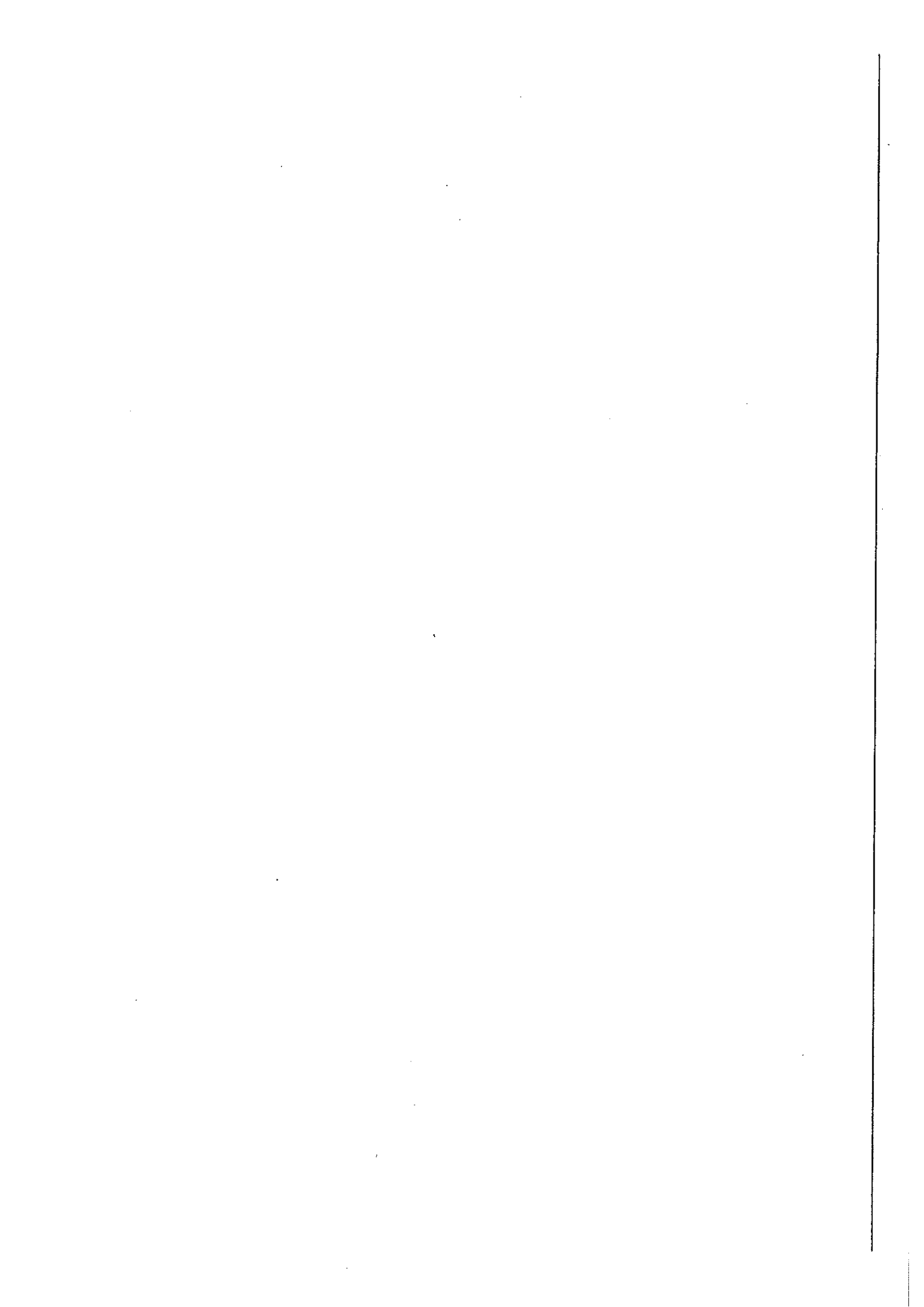


Olivier BENOIST

En présence d'écritures peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur devra contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations pendant toute la durée de celles-ci.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation  
et des Collectivités Locales  
Bureau des Elections, des Associations  
et des Activités Réglementées  
☎ 03.86.60.72.18  
Fax : 03.86.60.71.19  
N° 2015/P/ 2232

### ARRÊTÉ

Portant autorisation de survol par des aéronefs télépilotés  
par la Société TECH67 DISCOUNT

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile français et notamment les articles D.133-10 et D.133-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation de survol des agglomérations présentée le 28 novembre 2015 par la société TECH67 DISCOUNT, située 20, rue Cazoules – 67390 Saasenheim ci après dénommée «l'opérateur» ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable du délégué territorial de Bourgogne Franche-Comté de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD en date du 4 décembre 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société TECH67 DISCOUNT puisse faire évoluer des aéronefs télépilotés en zone peuplée pour des opérations de travail aérien en scénario S-3 au moyen de drones ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>**: L'opérateur est autorisé à survoler, selon les règles de vol à vue de jour uniquement les agglomérations du département de la Nièvre jusqu'au 3 décembre 2016 dans le but d'effectuer des opérations de travail aérien.

du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord,

que de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.*

**Article 3 :** L'opérateur s'assurera de conditions météorologiques favorables afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue directe et hors nuage de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 mètres de ce dernier.

Le survol du public est interdit.

Un drone doit en permanence évoluer au centre d'un périmètre de sécurité de 60 mètres de diamètre sans aucun public.

**Article 4 :** L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

**Article 5 :** L'opérateur devra connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien et appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols.

Une demande de NOTAM «Avertissement à la navigation aérienne» doit préalablement être établie avant la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents. En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Le survol des emprises domaniales de la défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat Major du Soutien de la Défense (EMSD) concerné.

**Article 6 :** Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont inscrits dans le manuel d'activité particulière délivré à la société TECH67 DISCOUNT.

Cette autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du (ou des) télépilote (s) en cas de litige.

**Article 7 :** Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques prévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le délégué territorial de l'aviation civile de Bourgogne Franche-Comté-BP 81 à Longvic (21604) Cedex,
- le président des Comités interarmées de circulation Aérienne Militaire de la Zone NORD à Cinq-Mars-la-Pile (37130),
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre,
- le délégué militaire départemental de la Nièvre,

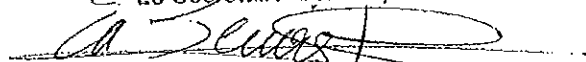
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Laurent PETITJEAN – société TECH67 DISCOUNT – 20, rue Cazoules 67390 Saassenheim

Fait à NEVERS, le 16 DEC. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

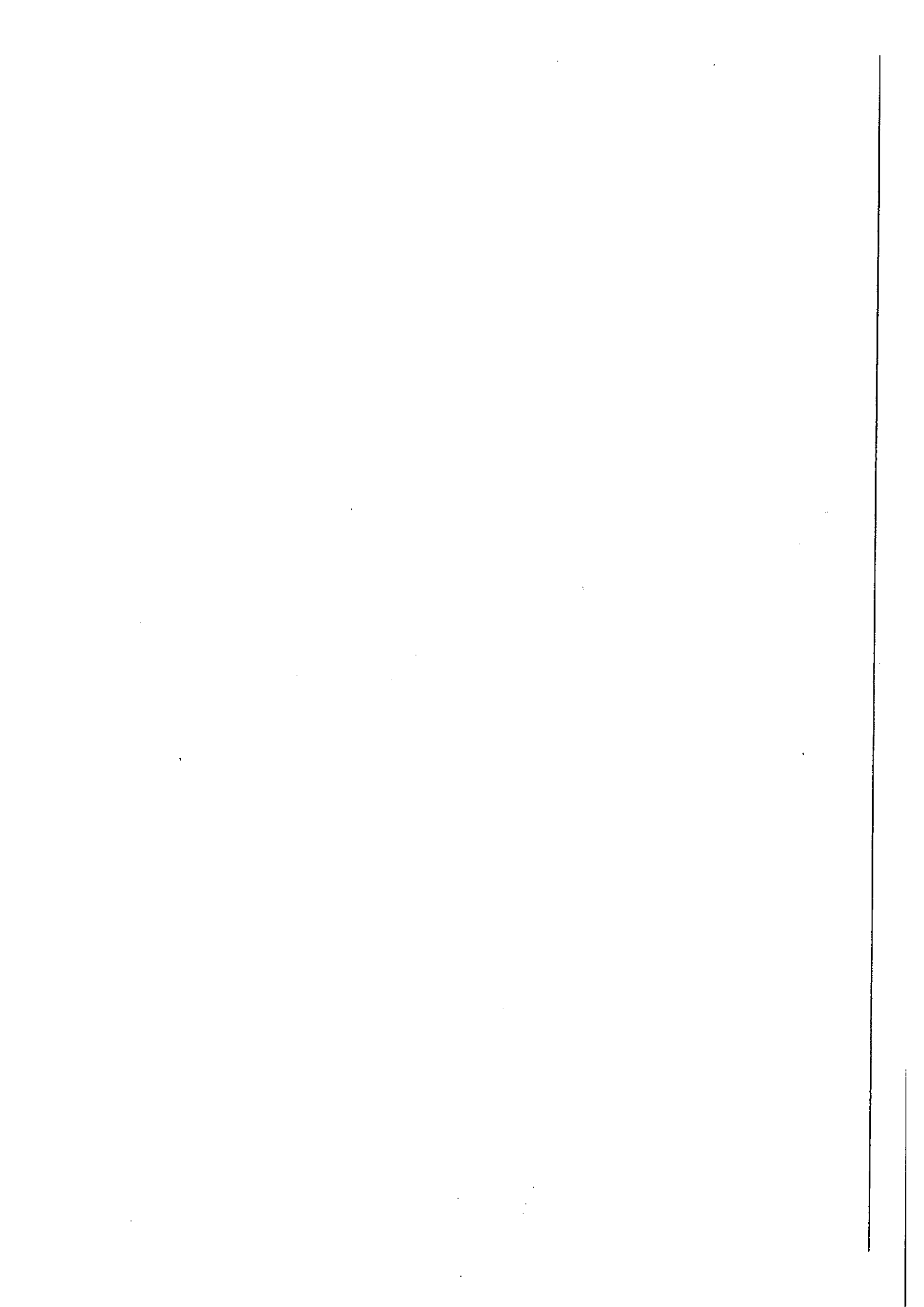
  
Olivier BENOIST

annexe : conditions techniques et administratives délivrées par la DGAC



## ANNEXE

- L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son manuel d'activités particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à *la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé.
- L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son Manuel d'Activités Particulières correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.
- Les télépilotes et les aéronefs autorisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.
- L'opérateur devra contracter une assurance couvrant les risques liés aux opérations pendant toute la durée de celles-ci.
- L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent*.
- L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 *relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord* et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis-à-vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.
- Si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, l'opérateur devra respecter les exigences des articles D.133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français.



BUREAU d'APPUI AU DÉVELOPPEMENT  
Tél. 03 86 60 70 80  
Télécopie 03 86 60 72 51

SECRETARIAT CDAC  
Affaire suivie par M. Bellerose  
Tél. 03 86 60 72 55

**Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre**  
-----  
**Extension de 279 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l enseigne LIDL situé à  
MARZY portant sa surface de vente finale à 1 269 m<sup>2</sup>**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 11 décembre 2015, prises sous la présidence de M. Olivier BENOIST, Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché ;

vu le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à L 752-25 et R 751-1 à R 752-48 ;

vu le code de l'urbanisme ;

vu le code de la construction et de l'habitation ;

vu le code général des collectivités territoriales ;

vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-240 du 10 avril 2015 portant organisation de la commission départementale d'aménagement commercial et désignation de ses membres au titre des représentants des élus et des personnes qualifiées ;

vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée sous le n° 2015-04, le 29 octobre 2015, concernant l'extension de 279 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne LIDL situé à MARZY portant sa surface de vente finale à 1 269 m<sup>2</sup> ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2015-P-1557 du 6 novembre 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre pour l'examen de la demande susvisée ;

vu le rapport d'instruction élaboré par la direction départementale des territoires ;

après qu'en ont délibéré les membres de la Commission, assistés de Mme Martine BAILLY, chargée de mission au bureau planification, développement des territoires et transports, représentant le directeur départemental des territoires ;

considérant que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 avril 2007 de la commune de MARZY ;

considérant que le projet se situe en zone UC qui est définie comme une zone destinée à accueillir les activités industrielles, artisanales, commerciales, de services, bureaux et hôtels, équipements collectifs ou d'infrastructures ;

considérant qu'aucune extension du bâtiment n'est prévue et que les aires de stationnement gardent la même surface ;

considérant que le bâtiment est déjà économe en énergie et utilise les énergies renouvelables (pompes à chaleur) ;

considérant que le projet ne crée pas de nuisance supplémentaire ;

considérant que les déchets collectés sont triés, traités et recyclés en utilisant des moyens de transport qui permettent aux camions de livraison de ne pas repartir à vide ;

considérant que le projet est accessible tant en voiture que par les transports collectifs ;

considérant que le dispositif commercial retenu a pour but d'améliorer le confort d'achat du consommateur ;

considérant que l'enseigne LIDL a développé de nombreux partenariats avec des producteurs locaux (en Bourgogne : vins, condiments, fromages, primeurs) qui représentent 74 produits de l'offre, ce qui contribue à limiter les distances de transit ;

considérant qu'un partenariat en matière sociale a été mis en place au niveau national avec les restos du cœur ;

considérant que les accords pris par la société LIDL avec l'Etat, lors de toutes implantations, donnent une priorité à l'emploi local ;

### A DÉCIDÉ

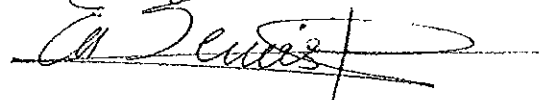
d'accorder, à l'unanimité, à la SNC LIDL, l'autorisation d'exploitation commerciale de procéder à l'extension de 279 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne LIDL situé à MARZY portant la surface de vente finale de ce magasin à 1 269 m<sup>2</sup>.

#### Ont voté pour l'autorisation :

- M. Louis François MARTIN, Maire de Marzy (58), commune d'implantation du projet,
- M. Denis THURIOT, Président de la Communauté d'agglomération de Nevers (58), EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- M. Jean-Paul NIVOIT, 1<sup>er</sup> Vice-président du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Nevers, syndicat mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation,
- M. Michel MULOT, Conseiller départemental du canton de LUZY, représentant M. le Président du Conseil départemental,
- M. Alain LASSUS, Maire de DECIZE, représentant les maires du département,
- M. Alain DHERBIER, Président de la Communauté de communes « Loire et Nohain », représentant les intercommunalités du département,
- Mme Annie MARIEN, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
- M. Frédéric BARBIER, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,
- M. Gérard FONTAINE, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre,

Fait à Nevers, le 15 DEC. 2015

Le secrétaire général,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial



Olivier BENOIST



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravallin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2195 – DDCSPP - 2015**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2015-914 en date du 20 juillet 2015 portant agrément d'une habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE ;

**VU** la demande présentée par Madame Anne-Laure DELAHOUSSE, née le 25 juillet 1988 à BLOIS (41) et domiciliée professionnellement Le Bois de Seigne 58110 ALLUY ;

**CONSIDERANT** que Madame Anne-Laure DELAHOUSSE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Le Bois de Seigne 58110 ALLUY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 27341

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Anne-Laure DELAHOUSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Anne-Laure DELAHOUSSE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

L'arrêté préfectoral N° 2015-914 en date du 20 juillet 2015 portant agrément d'une habilitation sanitaire à Madame Anne-Laure DELAHOUSSE est abrogé.

## Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef du service,

  
François CELLOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2196 – DDCSPP - 2015**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marine MOUREAU**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014353-0002 en date du 19 décembre 2014 portant agrément d'une habilitation sanitaire à Madame Marine MOUREAU;
- VU** la demande présentée par Madame Marine MOUREAU, née le 4 mai 1981 à LIEGE (Belgique) et domiciliée professionnellement ZI de Nevers-Saint-Eloi 58000 SAINT ELOI ;
- CONSIDERANT** que Madame Marine MOUREAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marine MOUREAU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée ZI de Nevers-Saint-Eloi 58000 SAINT ELOI.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 23828

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Marine MOUREAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Marine MOUREAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

L'arrêté préfectoral N° 2014353-0002 en date du 19 décembre 2014 portant agrément d'une habilitation sanitaire à Madame Marine MOUREAU est abrogé.

## Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef du service,



François CELLOU





Liberté + Égalité + Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2197 – DDCSPP - 2015**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip SENESAEL**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 en date du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 en date du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 1434-DDCSPP-2015 en date du 20 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip SENESAEL ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Filip SENESAEL, né le 29 juillet 1966 à GAND (Belgique) et domicilié professionnellement 5 Rue Thiers 58270 SAINT-BENIN-D'AZY ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Filip SENESAEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Filip SENESAEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié 5 Rue Thiers 58270 SAINT-BENIN-D'AZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **15236**

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années facilement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Monsieur Filip SENESAEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Monsieur Filip SENESAEL pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

L'arrêté préfectoral N° 1434-DDCSPP-2015 en date du 20 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Filip SENESAEL est abrogé.

## Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 9 décembre 2015

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le chef du service,

 François CELLOU



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Affaire suivie par : Hervé NIEL  
Tél. 03 58 07 20 33  
Télécopie : 03 58 07 20 47  
Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-DDCSPP- 2214 du 14 DECEMBRE 2015  
PORTANT NOMINATION DES VETERINAIRES MANDATES POUR LA CERTIFICATION  
DES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 236-2-1 et D. 236-6, D. 236-7 et D. 236-8 ;
- Vu la directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ;
- Vu le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Vu l'ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L.203-9 du code rural et de la pêche maritime pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015021-0002 du 21 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015026-0013 du 26 janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** les vétérinaires suivants sont nommés et mandatés pour l'exécution des missions de certification aux échanges intracommunautaires pour les espèces, les établissements et les destinations suivants :

- Dr Anne BALTAZART, vétérinaire sanitaire à Magny-Cours est mandatée pour l'espèce bovine au

destination de l'Italie, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, et la Slovaquie ;


- 2 -

- Dr Anne-Cécile THIRION, vétérinaire sanitaire à Magny-Cours est mandatée pour l'espèce bovine au départ de l'établissement SAS Ets WEBER, 2 chemin d'Oliveau 58240 MARS SUR ALLIER et à destination de l'Italie, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie, et la Slovaquie ;
- Dr Anne-Laure DELAHOUSSE, vétérinaire sanitaire à ALLUY est mandatée pour l'espèce bovine au départ de l'établissement CIALYN, « Criens » 58270 BILLY CHEVANNES et à destination de l'Italie et l'Espagne ;
- Dr Stéphane PIC, vétérinaire sanitaire à ALLUY est mandaté pour l'espèce bovine au départ de l'établissement CIALYN, « Criens » 58270 BILLY CHEVANNES et à destination de l'Italie et l'Espagne ;
- Dr Hervé GAUNY, vétérinaire sanitaire à ALLUY est mandaté pour l'espèce bovine au départ de l'établissement CIALYN, « Criens » 58270 BILLY CHEVANNES et à destination de l'Italie et l'Espagne ;
- Dr Bert RENARD, vétérinaire sanitaire à LORMES est mandaté pour l'espèce bovine au départ de l'établissement INDAL FRANCE, « Chemin des Chaumes » 58230 PLANCHEZ et à destination de l'Italie et la Belgique ;
- Dr Gauthier GILSON, vétérinaire sanitaire à LORMES est mandaté pour l'espèce bovine au départ de l'établissement INDAL FRANCE, « Chemin des Chaumes » 58230 PLANCHEZ et à destination de l'Italie et la Belgique ;
- Dr Patrick TRUCHOT, vétérinaire sanitaire à LORMES est mandaté pour l'espèce bovine au départ de l'établissement INDAL FRANCE, « Chemin des Chaumes » 58230 PLANCHEZ et à destination de l'Italie et la Belgique ;
- Dr Guillaume VENISSE, vétérinaire sanitaire à CORBIGNY est mandaté pour l'espèce bovine au départ de l'établissement SICAGEMAC, « Route de Saint-Saulge » 58800 CORBIGNY et à destination de la Belgique et des Pays-Bas ;
- Dr Hervé CLEMENT, vétérinaire sanitaire à CORBIGNY est mandaté pour l'espèce bovine au départ de l'établissement SICAGEMAC, « Route de Saint-Saulge » 58800 CORBIGNY et à destination de la Belgique et des Pays-Bas ;
- Dr Valérie BOISSEAU, vétérinaire sanitaire à MOULINS-ENGILBERT est mandatée pour l'espèce bovine au départ de l'établissement SICAFOME, « 29 Route de Châtillon » 58290 MOULINS-ENGILBERT et à destination de la Belgique ;
- Dr Lorraine GRANDADAM, vétérinaire sanitaire à MOULINS-ENGILBERT est mandatée pour l'espèce bovine au départ de l'établissement SICAFOME, « 29 Route de Châtillon » 58290 MOULINS-ENGILBERT et à destination de la Belgique .

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départemental adjointe,

  
Anne COSTAZ

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

**Décision n° DSP 138/2015**

**Modifiant la décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 16 juin 2015 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER, dont le siège social est situé 13 rue de Charleville à Nevers (Nièvre) sous le n° 2-58 ;

VU la décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 58-25 exploité par la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER ;

VU la décision n° 2015-018 en date du 12 novembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes en date du 30 octobre 2015 des associés de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER relatives, notamment, à l'intégration de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société ;

VU la demande formulée le 6 novembre 2015 par l'association d'avocats « adven.avocats » agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER en vue d'obtenir un acte administratif entérinant la nomination de Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste, en qualité de directeur général et biologiste-coresponsable au sein de leur cliente. Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne a reçu cette demande le 9 novembre 2015 ;

VU le courrier du 18 novembre 2015 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne informant l'association d'avocats « adven.avocats » que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 6 novembre 2015, réceptionnée le 9 novembre 2015, est complet,

Considérant que la nature des modifications intervenues dans le fonctionnement de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER n'entraîne pas une modification de son agrément,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables figurant à l'article 1 de la décision n° DSP 094/2015 du 16 juin 2015 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Alain Ferrand, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Philippe Jankovic, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Jean-Marc Rakover, médecin-biologiste,
- Monsieur Bécher Chokeir, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

**Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE FERRAND JANKOVIC RAKOVER par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à DIJON, le 08 DEC. 2015

Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,

Didier JAFFRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la Nièvre. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.



**DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Décision d'autorisation ARS/DSP/DPS/2015/29 portant création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association La Pagode de Nevers**

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-8, L 314-1, L 314-3, L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu** la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;
- Vu** les dispositions s'appliquant spécifiquement aux appartements de coordination thérapeutique prévues aux articles D 312-154 et D 312-155, L 314-8, L 314-3-2 et L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, à l'article R 174-5-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** la circulaire de la Direction Générale de la Santé (SD6/A)/DGAS/DSS/20021551 du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/ 2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil, d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

.../...

- Vu** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ACT, publié le 29 mai 2015 au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne, pour la création de 5 places d'appartement de coordination thérapeutique et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- Vu** les projets déposés par deux candidats, dont un a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- Vu** le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 23 octobre 2015 par le président de la commission de sélection d'appel à projets ;
- Vu** l'avis de classement, rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 23 octobre publié aux recueils des actes administratifs spécial de la préfecture de la nièvre du 19 novembre 2015 (n° 78).

Considérant que le dossier présenté par l'association La Pagode constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges :

- Qualité de la réponse aux besoins de santé des personnes malades chroniques en situation de fragilité psychologique et sociale
- Qualité de la réponse aux besoins psychologiques et sociaux des personnes accueillies
- Respect du projet de vie et des droits des personnes accueillies
- Organisation de l'équipe pluridisciplinaire (coordination médicale et psycho-sociale) et coordination interne
- Coordination et coopération avec les partenaires extérieurs, degré de formalisation de la coordination et des coopérations
- Respect des coûts
- Capacité à faire, calendrier et niveau d'avancement du projet

Sur proposition du directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne

- DECIDE -

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association PAGODE – 8 rue Jean Sounié 58 160 IMPHY - pour la création d'appartement de coordination thérapeutique. Ce dispositif comprend un établissement de 5 places. Ce dispositif s'adresse à des personnes atteintes de maladies chroniques sévères en situation de fragilité sociale et psychologique et nécessitant des soins et un suivi médical.



**Article 2 :** Conformément à l'article L.313-7 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 4 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Il appartient au promoteur de solliciter cette visite de conformité après de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Délégation Territoriale de l'Yonne.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

**Article 6 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 58000269 9

Raison sociale : PAGODE

Adresse : 8 rue Jean Soumié

Statut juridique : Association loi 1901

Entité établissement :

N° FINESS : à fournir avant l'ouverture de la structure

Raison sociale : ACT PAGODE

Adresse : 58 000 NEVERS

Code catégorie: 165 – Appartement de Coordination Thérapeutique

Code discipline : 507 – Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques

Code Fonctionnement : 18 - Hébergement de nuit éclaté

Code Clientèle : 430 – Personnes nécessitant une prise en charge psycho-sociale

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.

**Article 8 :** Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région, et du Département de l'Yonne.

A Dijon, le 08 décembre 2015

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

N° 2175 Bis



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA NIEVRE.  
12 RUE HENRI BARBUSSE

B.P. 28

58019 NEVERS CEDEX

Tél : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD

TELEPHONE : 03.86.71.96.51

DGFI0 - 2015-2175

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

**Le Préfet de la NIEVRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur proposition de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La totalité des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre sera fermée toute la journée, à titre exceptionnel :

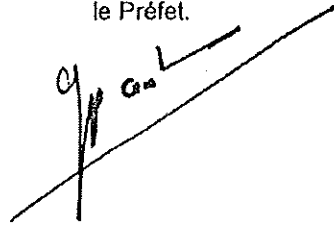
- 
- le vendredi 06 mai 2016
  - le vendredi 15 juillet 2016
  - le lundi 31 octobre 2016

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Monsieur l'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de la Nièvre et Mesdames et Messieurs les responsables de service de la direction départementale des finances publiques du département de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à NEVERS, le 14 mai 2008

le Préfet.

 A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom, crossing the vertical line. To the right of the signature, the initials 'G. L.' are written in a similar style.